



Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION
OF HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS HUMANOS

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

**DÉCLARATION DE LA FIDH SUR LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE POURSUITES
DU BUREAU DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

La Haye, 26 septembre 2006

Introduction

La FIDH remercie le Bureau du Procureur (le Bureau) de donner à la société civile la possibilité de s'exprimer sur sa politique.

En particulier, la FIDH salue l'initiative du Bureau d'émettre un rapport sur le bilan des activités entreprises durant les trois dernières années et d'établir une stratégie en matière de poursuites pour les prochaines années.

La Cour Pénale Internationale (CPI ou Cour), en tant que juridiction pénale et institution publique, doit mener ses activités et procédures de manière indépendante et transparente, en particulier vis-à-vis des communautés affectées par les crimes qu'elle aura à juger. La FIDH salue donc cet exercice d'écoute et d'échange entre le Bureau et les représentants de la société civile.

La FIDH est agréablement surprise de lire dans la stratégie en matière de poursuites, une réponse aux préoccupations que la FIDH et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont porté depuis plusieurs années à l'attention du Bureau du Procureur. Néanmoins, la FIDH note qu'il existe une différence entre la stratégie annoncée et la mise en oeuvre des principes exposés. Le Bureau doit, selon la FIDH, parcourir encore un long chemin pour atteindre effectivement les objectifs annoncés dans cette stratégie.

Cette stratégie soulève un nombre important de questions. La FIDH a choisi de concentrer son analyse sur trois points particulièrement critiques, à savoir :

- I.- La maximisation de l'impact
- II.- Les enquêtes et poursuites ciblées
- III.- La participation des victimes

I.- LA MAXIMISATION DE L'IMPACT

La FIDH recommande depuis longtemps au Bureau du Procureur de prendre en considération l'effet préventif que ses enquêtes et poursuites peuvent avoir sur la commission de nouveaux crimes, tant dans les pays où le Bureau mène une enquête ou une analyse préliminaire, que dans d'autres pays du monde. L'effet dissuasif est sans aucun doute au coeur de la création d'une cour pénale internationale *permanente*.

Comme décrit dans la Stratégie en matière de poursuite, l'analyse préliminaire et le suivi (« *monitoring* ») d'une situation, ainsi que l'annonce de l'ouverture d'une enquête pourraient avoir un effet dissuasif significatif. Comme le Bureau l'a fait remarquer à de nombreuses reprises, la Cour n'a pas la capacité d'enquêter dans tous les pays où des crimes relevant de sa compétence sont commis. Voilà pourquoi l'impact de la Cour en tant qu'élément préventif à la commission des crimes internationaux les plus graves est un principe fondamental.

Toutefois, la FIDH note que la politique annoncée par le Procureur diffère essentiellement de la pratique du Bureau durant les dernières années.

Afin que le Bureau puisse maximiser son impact sérieusement, il est indispensable qu'il renforce sa communication et ses relations avec les médias. On peut difficilement imaginer comment le Bureau pourrait devenir un élément dissuasif si ceux qui planifient la commission de crimes à grande échelle, relevant de la compétence de la Cour, ne sont pas au courant des activités menées par ce dernier, si ces activités ne sont pas plus largement soutenues par la communauté nationale concernée et la communauté internationale.

D'après le document relatif à la stratégie en matière de poursuites, la simple analyse et le suivi d'une situation par le Bureau constitueraient des éléments dissuasifs pour la commission de nouveaux crimes. Or, la FIDH note que le Bureau du Procureur a expliqué à de nombreuses reprises qu'il ne dévoilerait au public que les situations en cours d'analyse qui ont été rendues publiques par les auteurs des saisines. Par conséquent, des situations en cours d'analyse par le Bureau qui devraient avoir un impact dissuasif demeurent cependant inconnues.

De plus, la FIDH considère que même dans les cas où, le fait qu'une situation est en phase d'analyse préliminaire par le Bureau a été rendu public, il est nécessaire que le

Bureau adopte un rôle plus actif.

A titre d'exemple, on peut se référer à la situation en Colombie. Lorsqu'en mars 2005, une lettre envoyée par le Procureur de la CPI au Président colombien a été rendue publique, la Cour s'est imposée en Colombie comme un instrument fort de lutte contre l'impunité dans ce pays. Malheureusement, ce dialogue ouvert avec le gouvernement colombien n'a pas été poursuivi de façon publique, minimisant ainsi d'autant plus l'impact préventif de la CPI.

Dans sa stratégie en matière de poursuites, le Procureur souligne l'importance de l'impact qu'a l'annonce de l'ouverture d'une enquête. A cet égard, la FIDH tient à souligner les défaillances du Bureau du Procureur concernant la République centrafricaine. En effet, un véritable appel à l'action du Bureau a été lancé depuis plusieurs années. Premièrement, depuis février 2003, la FIDH a transmis des communications au Bureau en vertu de l'article 15 du Statut de Rome. Deuxièmement, l'Etat centrafricain lui-même a saisi le Procureur de la CPI en décembre 2004. Troisièmement, des décisions de la justice centrafricaine (dont la dernière en date est celle de la Cour de cassation d'avril 2006) ont confirmé l'incapacité du système judiciaire centrafricain de mener véritablement à bien des enquêtes et poursuites pour les crimes commis entre octobre 2002 et mars 2003. Ces décisions renvoient explicitement à la CPI. Or, presque deux ans après la saisine de l'Etat, le Bureau ne s'est pas encore prononcé. Depuis quelques mois, la République centrafricaine est en proie à un conflit grandissant à l'origine de nombreux crimes internationaux, et l'impunité prévaut toujours. Les victimes qui comptaient sur la CPI, expriment leur désillusion.

Ces victimes se trouvent alors triplement victime : victimes des graves crimes qu'elles ont subi ; victimes de la stigmatisation car elles ont été victimes de l'utilisation du viol comme arme de guerre et nombre d'entre elles vivent aujourd'hui avec le virus du Sida ; et victimes de l'impunité totale dont bénéficient les responsables. Nombre de ces victimes malades mourront avant d'obtenir justice. Le Bureau du Procureur demeure silencieux, un silence qui porte un message, celui de l'indifférence. Le Bureau du Procureur manque ici clairement l'opportunité de « maximiser son impact ».

II.- ENQUÊTES ET POURSUITES CIBLÉES

Les enquêtes et les poursuites sont aussi des éléments dont le Bureau dispose pour maximiser l'impact de la CPI, puisqu'elles transmettent un message à la communauté internationale : ceux qui commettent les crimes les plus graves seront jugés et condamnés.

Afin de prévenir la commission des crimes internationaux les plus graves, il est nécessaire que les enquêtes et poursuites ciblées menées par le Bureau soient représentatives du spectre de criminalité. La seule affaire en cours est dans ce sens alarmante. La FIDH est convaincue du fait que l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants soldats constituent des crimes très graves. Mais la FIDH regrette

aussi profondément que les charges retenues contre Thomas Lubanga ne soient pas représentatives des crimes commis par l'*Union des Patriotes Congolais* qu'il a dirigé, ni des nombreuses persécutions dont les populations ont été victimes.

La FIDH a exprimé ses préoccupations à l'égard d'autres éléments de la stratégie d'enquête du Bureau à de nombreuses reprises. Elle s'est par exemple prononcée sur les inconvénients liés à l'approche séquentielle. D'une part, cette approche présente des risques au niveau de la préservation des preuves. Plus le temps passe, plus il est difficile de retrouver des témoins, plus ces témoins oublient des détails de leurs expériences, plus facilement les documents peuvent être détruits, plus les preuves s'effacent vite. Nous ne savons pas si le Bureau a pris ces effets en considération, et le cas échéant quelles mesures ont été adoptées pour éviter ces conséquences négatives.

D'autre part, l'approche séquentielle entraîne des difficultés au niveau de la perception de l'impartialité du Bureau. D'après la politique du Bureau, une équipe enquête sur les exactions commises par un groupe puis par un autre groupe. Par conséquent, les mandats d'arrêts contre les dirigeants d'un certain groupe armé seront délivrés avant que d'autres groupes ne fassent l'objet d'une enquête. Voilà pourquoi la FIDH considère qu'il est indispensable aujourd'hui que le Bureau annonce de manière publique qu'il prépare non seulement d'autres charges dans l'affaire Lubanga mais que d'autres groupes sont visés par l'enquête. Faute de quoi le Bureau du Procureur perdra la confiance des populations concernées, des organisations non gouvernementales et de tous ceux qui oeuvrent à l'efficacité de la CPI.

De même, selon la FIDH, il est essentiel que le Bureau annonce publiquement qu'il est possible d'atteindre la paix tout en oeuvrant pour la justice dans le contexte du conflit ougandais, que les mandats d'arrêts délivrés contre les commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur seront maintenus et que l'amnistie octroyée éventuellement au niveau nationale ne peut pas être opposée aux poursuites qu'il a engagées.

III.- LA PARTICIPATION DES VICTIMES

Enfin, la FIDH souhaite attirer l'attention du Bureau du Procureur sur la question de la participation des victimes. La FIDH note que dans les prochaines années, le Bureau s'est fixé pour objectif de renforcer et d'améliorer de manière constante le mode d'interaction entre le Bureau et les victimes, et la façon dont il aborde leurs intérêts.

Les normes sur la participation des victimes et la réparation sont au coeur du Statut de Rome, et représentent sans doute une conquête historique pour les victimes des crimes les plus graves. Ainsi, la légitimité de cette Court sera étroitement liée à sa capacité de répondre aux droits et préoccupations des victimes.

La FIDH a souligné à plusieurs reprises que les termes "victimes", "témoins" et "communauté affecté par un conflit" ne doivent pas être confondus, et elle invite le

Bureau à s'adresser directement aux victimes elles-mêmes, c'est-à-dire à ceux qui ont subi des préjudices résultant de la commission des crimes.

Pour que les victimes participent au procès et puissent obtenir des réparations, il est nécessaire que les responsables des crimes qu'elles ont subis soient effectivement poursuivis. Il est important aussi qu'une communication plus étroite soit établie entre le Bureau et les victimes, afin qu'elles deviennent partie prenante aux enquêtes.

Une politique du Bureau plus favorable à la participation des victimes serait nécessaire aussi dans le cadre d'une amélioration de la communication avec elles. Contrairement aux craintes exprimées par le Bureau, la participation de victimes ne met pas en danger son indépendance, mais tout au contraire elle permet de renforcer la légitimité de son action. La portée des droits des victimes dans le Statut de Rome s'inscrit dans la reconnaissance de leur nouvelle place dans la justice pénale internationale. Elles ne cherchent pas à s'immiscer dans une démarche à laquelle elles sont étrangères, mais elles sont au contraire les véritables protagonistes de ces actions qui ont pour but la sanction des responsables des crimes atroces qu'elles ont subi et la réparation des préjudices entraînés par la commission de tels crimes.